

FACTSHEET

DIFFÉRENCE ENTRE GARANTIE LÉGALE ET GARANTIE COMMERCIALE

Tout d'abord **le plus important** : la **garantie légale** et la **garantie commerciale** sont différentes.

I. La garantie légale

➤ Principes

Sans accord contractuel réciproque (attention, les clauses des CGV ne suffisent pas en général), ce sont les dispositions du Code des obligations (art. 197 - 201 CO) qui s'appliquent.

➔ Ainsi, le **vendeur garantit** après la livraison des marchandises vendues **pendant 24 mois** auprès du vendeur la **conformité du produit** et **l'absence de vices cachés**.

➤ Qu'est-ce qu'un vice caché ?

Un vice au sens juridique est une déviation entre l'état que devrait présenter et l'état que présente un objet.

➤ Droits de l'acheteur (sans faute intentionnelle du vendeur)

- Il peut demander au vendeur une **diminution appropriée du prix d'achat** (= réduction) ou
- **rendre le véhicule** et exiger la restitution de la **somme payée** (résiliation du contrat). En général, l'acheteur doit compenser l'usage qu'il en a fait (notamment les kilomètres parcourus).
- Sauf accord contraire entre le vendeur et l'acheteur, la législation n'impose **ni le droit, ni le devoir de réparer** un défaut (= réparation des vices).

➤ Droits de l'acheteur (avec faute intentionnelle du vendeur)

Si le vice provient d'une faute intentionnelle du vendeur, l'acheteur peut faire valoir ses droits à dédommagement.

➤ **Devoirs de l'acheteur**

- En cas de vices apparents :

L'acheteur doit vérifier immédiatement à sa réception l'objet acheté et effectuer sans retard une réclamation pour les vices apparents. « Sans retard » signifie dans les trois jours. S'il n'effectue pas cette réclamation, il accepte tacitement les défauts et n'a plus droit à réduction ou restitution.

- En cas de vices cachés :

La réclamation peut être effectuée pendant la durée de garantie légale. Mais là encore, il est nécessaire d'effectuer immédiatement la réclamation après découverte du vice caché.

➤ **Déviations contractuelles au devoir de garantie légale pour les véhicules d'occasion**

Dans le domaine de la vente de véhicules neufs, les nouvelles dispositions législatives ne posent en principe pas de problèmes, car les contrats de vente prévoient en règle générale deux ou plusieurs années de garantie d'usine.

Par contre, les contrats de vente de véhicules d'occasion posent régulièrement des problèmes. La garantie légale peut être raccourcie, rallongée, voire même supprimée (art. 199 CO).

Pour les véhicules d'occasion, il existe en principe trois possibilités (art. 210 CO) :

- Sans contrat, une garantie légale de deux ans ;
- Réduction autorisée d'une année (→ aucune garantie légale de moins d'un an autorisée),
- Exclusion de garantie légale.

Ceci doit être mentionné dans le contrat d'achat, et les droits à réduction ou restitution liés à la garantie légale doivent être expressément exclus.

II. Garantie commerciale

➤ **Définition :**

La garantie commerciale est l'engagement (contractuel) volontaire du vendeur (parfois également du fabricant) envers le client d'assurer une prestation spécifique pour une durée déterminée ou jusqu'à un nombre donné de kilomètres parcourus (en général l'exécution de réparations totalement ou partiellement gratuites). Cette garantie peut, d'après ce que nous savons aujourd'hui, être accordée pour une durée inférieure à un an.

➔ **Attention**

Même si un contrat de vente propose une garantie sous la forme d'un droit à réparation, et donc une garantie commerciale par exemple uniquement sur des pièces déterminées (p. ex. boîte de vitesses et moteur) ou bien uniquement pendant une durée déterminée (p. ex. pour 6 mois) ou encore pour un nombre déterminé de kilomètres, elle ne remplace pas automatiquement la garantie légale. En ce cas, il faut également mentionner expressément que la garantie légale, dans la mesure où la législation le permet, est exclue (réduction et restitution exclues) et remplacée par le droit à réparation correspondant.

- ➔ Si cela n'est **pas mentionné**, le droit et le devoir à réparation existent certes pendant la durée mentionnée dans le contrat, ce que n'impose pas la législation, mais la garantie légale subsiste après la fin de période de garantie commerciale, jusqu'à expiration du délai de garantie légale.

III. Propositions de formulation

➤ **Exclusion de garantie légale sans garantie commerciale**

« Toute garantie légale est exclue, notamment réduction du prix d'achat et restitution. Une garantie commerciale n'est pas accordée. »

➤ **Exclusion de garantie légale avec garantie commerciale spécifique**

« La garantie légale (notamment réduction du prix d'achat et restitution) est exclue et remplacée par la garantie commerciale suivante (*préciser de quoi il s'agit*). »

➤ **Exclusion de garantie légale avec garantie commerciale contractuelle individuelle**

« La garantie légale (notamment réduction du prix d'achat et restitution) est exclue et remplacée par le droit de l'acheteur à réparation (*par exemple garantie commerciale pour une durée limitée, pour un nombre donné de kilomètres, garantie limitée à certaines pièces*). »

➤ **Exclusion de garantie légale avec garantie d'usine encore en vigueur**

« La garantie légale (notamment réduction du prix d'achat et restitution) est exclue et remplacée par la garantie d'usine en vigueur du constructeur. »